

- du moment et du lieu où chaque infraction a été commise ou du lieu où l'on avait l'intention de la commettre;
- du lieu où ses effets se sont produits ou du lieu où l'on avait l'intention qu'ils se produisent;
- des intérêts respectifs des Parties contractantes;
- de la nationalité de la personne réclamée et de celle de la victime;
- du lieu de résidence habituel de la personne réclamée; et
- de l'accessibilité des preuves et du lieu où elles se trouvent;

2. Lorsque la personne réclamée est poursuivie par la Partie requise pour l'infraction à l'égard de laquelle l'extradition est demandée ou si les autorités compétentes de la Partie requise ont décidé, conformément au droit de celle-ci, de ne pas intenter de poursuites ou de mettre fin à celles déjà engagées;

3. Lorsque l'infraction est punissable de la peine de mort en vertu de la loi de la Partie requérante, à moins que celle-ci ne s'engage à ce que la peine de mort ne soit pas demandée ou, si une sentence de mort est prononcée, à ce qu'elle ne soit pas exécutée;

4. Lorsque, dans des cas exceptionnels, la Partie requise, tout en prenant en considération la gravité de l'infraction et les intérêts de la Partie requérante, estime qu'en raison des circonstances personnelles de la personne réclamée, l'extradition serait incompatible avec des considérations d'ordre humanitaire;

5. Lorsque la personne réclamée a été définitivement acquittée ou reconnue coupable dans un État tiers pour la même infraction que celle pour laquelle l'extradition est demandée et, si elle a été reconnue coupable, la peine infligée a été entièrement purgée ou n'est plus exécutable;

6. Lorsque la personne réclamée était un jeune contrevenant aux termes de la loi de la Partie requise au moment de l'infraction, et que la loi de la Partie requérante qui s'appliquera à cette personne ne peut être conciliée avec les principes fondamentaux de la loi de la Partie requise applicables aux jeunes contrevenants.